

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 19/03/2026

DH-DD(2026)370

Document distributed under the sole responsibility of its author, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1563rd meeting (June 2026) (DH)

Communication from the applicant (13/03/2026) in the case of RJ Import Roger Jaeger A.G. and RJ Import Bucuresti S.A. v. Romania (Application No. 19001/05) (Sacaleanu group) (appendices in Romanian are available at the Secretariat upon request) **[French only]**

Information made available under Rule 9.1 of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

* * * * *

Document distribué sous la seule responsabilité de son auteur, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1563^e réunion (juin 2026) (DH)

Communication du requérant (13/03/2026) relative à l'affaire RJ Import Roger Jaeger A.G. et RJ Import Bucuresti S.A. c. Roumanie (requête n° 19001/05) (groupe Sacaleanu) (des annexes en roumain sont disponibles auprès du Secrétariat sur demande).

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 9.1 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.



Grégory THUAN DIT DIEUDONNE

Avocat

Ancien Référendaire à la Cour européenne des Droits de l'Homme
Master of Laws (LL.M) "International Human Rights and Humanitarian Law", Université
de Lund, Suède

AVOCATS

Grégory THUAN DIT DIEUDONNE

Ancien Référendaire à la Cour européenne des Droits de l'Homme

Master of Laws (LL.M) "International Human Rights and Humanitarian Law", Université de Lund, Suède

DEA de Droit comparé des Droits de l'Homme en Europe, Université de Strasbourg
Membre du Conseil de l'Ordre

❖ **Avocat au barreau de Strasbourg**

Elise GROULX

Avocat aux barreaux du Québec (Canada) et de Paris
Spécialiste en Droit Pénal International

❖ **Avocat Of Counsel**

Alexis GALAND

Avocat collaborateur

❖ **Elève avocat**

Florence DOLE

Avocate au Barreau de Strasbourg

❖ **En communauté de bureau**

Nathalie GOLDBERG

Avocate au Barreau de Strasbourg

❖ **En communauté de bureau**

ADRESSES

STRASBOURG

9 rue d'Ingwiller
67000 STRASBOURG
Téléphone : 09.83.29.93.15
Case Palais : 172

PARIS (bureau d'accueil)

AGM Avocats
27 rue Dumont d'Urville
75116 PARIS

Email : contact@thuan-avocat.fr

Site : www.avocat-international-thuan.com

EN PARTENARIAT AVEC :

Véronique CHAUCHEAU

Avocat à la Cour

Cabinet d'avocats - SELARL
62 rue de Maubeuge – 75009 Paris
Tél : 01 55 42 55 25

RESEAU PROFESSIONNEL

Cabinet membre du Groupe **UAE**
Union des Avocats Européens

Présidence de la Commission des Droits de l'Homme



L-8445 Steinfort, 9a, cité Mont-Rose
Luxembourg
www.uae.lu

DGI

13 MARS 2026

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRÊTS DE LA CEDH

Secrétariat de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme

Conseil de l'Europe
Avenue de l'Europe,
F-67075 Strasbourg Cedex, France

Par Email

Strasbourg, le 12 mars 2026

Nos réf. : RJ IMPORT BUCUREȘTI S.A.
v. ROMANIA, n° 19001/05, arrêt
du 3 Novembre 2011

V/Réf. : DG1/DL/RP
CM/Inf/DH(2012)24

Communication individuelle

Au visa :

Des Règles du Comité des Ministres (9.1) pour la surveillance de
l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme

Madame, Monsieur,

Je vous rappelle intervenir en ma qualité d'avocat de la société requérante **RJ IMPORT BUCUREȘTI SA**, ayant son siège Bd. Mircea Voda n° 44 – bloc M 17, étage 5, secteur 3 à BUCAREST (ROUMANIE), depuis 2012.

Comme suite à mon courriel du 5 février 2026 et en réponse au Plan d'action de la Roumanie du 22 janvier 2026 et de ses observations complémentaires du 3 février 2026, je vous prie de trouver ci-dessous ma nouvelle communication individuelle au visa de l'article 9 § 1 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour EDH.

La société requérante, qui n'a jamais été associée aux modalités de calcul des indemnités dues, et qui n'a jamais reçu la moindre réponse des autorités roumaines à ses demandes et observations (et en particulier à sa correspondance du 27 novembre 2025 exposant ses demandes dans le prolongement de la décision du Comité des ministres du 17 septembre 2025), est en total désaccord avec le montant payé et le calcul opéré unilatéralement,

en plaçant la société requérante et le Comité des ministres devant le fait accompli.

Pour rappel, lors de la 1537^{ème} réunion du 15 au 17 septembre 2025, les Délégués ont :

- rappelé « *qu'en novembre 2023, le gouvernement roumain a adopté les modifications réglementaires (...) afin de permettre le paiement, sur les fonds de l'État, de l'intégralité des sommes dues, allouées par les décisions judiciaires ou arbitrales, majorées des intérêts moratoires jusqu'à la date du paiement, assurant ainsi la restitutio in integrum en faveur de la société requérante* » ; (nous soulignons)
- pris note des allégations des autorités roumaines selon lesquelles le montant perçu par la société requérante dans le cadre de la procédure de liquidation interne s'élèverait à 1 272 280 lei (RON) ;
- décidé que, « *dans la présente affaire, la Roumanie a l'obligation de faire exécuter la décision judiciaire définitive afin d'assurer la restitutio in integrum, dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention* », et ont précisé en outre « *que cette obligation porte sur la créance principale, à savoir les montants valablement enregistrés dans la procédure judiciaire de faillite (3 496 770 lei (RON) et 3 599 437,5 lei (RON)), dont il conviendrait de déduire les montants déjà versés¹, majorés des intérêts légaux dus en vertu du droit interne, courus à compter du 5 décembre 2017 jusqu'au paiement intégral ;* ».

Les Délégués ont donc très clairement imposé aux autorités roumaines de veiller à l'exécution de la décision judiciaire définitive conformément au principe de la *restitutio in integrum*, avec toutes les conséquences qui s'y attachent.

Les autorités roumaines n'ont pas respecté cette obligation.

Dans leur plan d'action du 22 janvier 2026, et plus précisément dans leur communication du 3 février 2026, les autorités roumaines ont indiqué que :

- « *le ministère des Finances a versé la somme totale de 1 444 712,02 EUR, qui comprend la totalité de la dette principale (1 144 414,91 EUR, soit 3 496 770 RON et 3 599 437,50 RON, dont les montants déjà versés à la société requérante, soit 1 272 280 RON), majorée des intérêts de retard dus en vertu du droit interne entre le 5 décembre 2017 et le 29 décembre 2025 (intérêts de retard*

¹ **Nota bene** : la version anglaise indique “*from which should be deduced the amounts already paid*”, ce qui implique l'emploi du verbe devoir au conditionnel.

– 300 297,11 EUR, soit 1 528 211,99 RON) dus pour non-exécution de la décision du tribunal du comté de Bucarest n° 12579/2004 » ;

- sur la base des informations fournies par le ministère des Finances, il est affirmé que « le taux d'intérêt a été calculé conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphes (1) et (3), de l'ordonnance gouvernementale n° 13/2011 relative aux intérêts légaux sur les obligations pécuniaires ».

La société requérante RJ IMPORT BUCURESTI SA conteste catégoriquement la position des autorités roumaines, qui manquent à la *restitutio in integrum* et au devoir de bonne foi, pour les raisons suivantes :

1°) Sur les montants enregistrés sur le tableau définitif des créances dans le Jugement pertinent du Tribunal de DOLJ du 20 septembre 2016

La décision judiciaire définitive pertinente étant le jugement du Tribunal de DOLJ, IIème section civile, du 20 septembre 2016 (qui a établi le tableau définitif des créances), la société requérante souligne que dans le cadre de la procédure de faillite, les montants enregistrés, selon ce jugement sont de :

- 34 967 700 000 Lei
- + 35 994 375 000 Lei
- + 300 000 000 Lei
- + 3 000 000 000 Lei
- Soit un total de 74 262 075 000 LEI, ou **7 426 207, 50 RON**

Soit un montant supérieur à celui indiqué par erreur par le Comité des Ministres dans sa décision du 17 septembre 2025, laquelle ne retenait, sans raisons précises, que les deux premiers montants (34 967 700 000 Lei et 35 994 375 000 Lei).

Il s'agit donc ici d'une pure erreur matérielle qu'il échet de corriger.

2°) Sur la déduction unilatérale du montant total de 1 272 280 RON

S'agissant des sommes prétendument versées à la société requérante, à hauteur de 1 272 550 RON, il apparaît que, selon le contenu de la lettre n° 36 du 15 janvier 2018 du liquidateur Prest Insolv IPURL, le montant total versé à ma cliente au cours de la période 2006-2017 s'élèverait à 1 272 550 RON, comme suit : a. 30 000 lei (07.03.2006), b. 32 850 lei (03.05.2006), c. 7 037 lei (12.07.2006), d. 4 635 lei (25.10.2006), e. 1 096 480 lei en 2015 (aucune date exacte n'est fournie) et f. 101 548 lei en 2017 (aucune date exacte n'est fournie).

Or, comme nous l'avons toujours soutenu, aucune preuve de paiement ne nous a été apportée, en particulier des paiements de 2015 et 2017 dont les dates exactes ne sont même pas précisées.

Conformément aux principes gouvernant la charge de la preuve, nous ne pouvons accepter toute déduction qu'à la condition d'obtenir la preuve du paiement effectif sur le compte de la société requérante. Si la société requérante, dans un souci de conciliation, avait pu exprimer être disposée à déduire le montant allégué par le Gouvernement roumain, c'était à l'évidence dans un esprit de conciliation, pour régler définitivement à l'amiable ce dossier, et dans le respect du principe de bonne foi.

Comme le relève le Comité des Ministres lui-même dans sa décision du 17 septembre 2025, au montant principal dû pourrait ou devrait se déduire les sommes déjà (effectivement) versées. L'emploi du conditionnel (« should ») et non pas de l'impératif (« shall ») dans la version anglaise de la décision milite clairement en ce sens.

Or, il y a lieu de constater qu'aucune des pièces produites par les autorités roumaines en juillet 2025 n'établit l'exécution de virements au profit de la société requérante : aucun ordre de virement, avis de crédit ni relevé bancaire n'étant produit. De plus, ces montants divergent d'un document à l'autre et ne coïncident pas exactement avec la somme globale de 1 650 000 RON alléguée par l'État.

En effet, l'Etat roumain produit des copies :

- du jugement n° 369/03 novembre 2004 rendu par le tribunal de Dolj dans l'affaire n° 22/63/2004 par lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'encontre de la débitrice CRASER SA ;
- de la décision n° 233/08.09.2005 rendue par le tribunal de Dolj dans l'affaire n° 22/63/2004 (ancienne affaire n° 244/F/2004) ordonnant la mise en faillite de la débitrice CRASER SA ;
- de la décision rendue le 20 septembre 2016, prononcée par le tribunal de Dolj dans le dossier n° 22/63/2004, par laquelle il a été ordonné l'enregistrement du tableau définitif révisé des créances au greffe du tribunal et l'affichage d'une copie de celui-ci à la porte du tribunal ;
- du tableau définitif révisé des créances de la débitrice CRASER SA ;
et
- du jugement n° 749/05.12.2017 rendu par le tribunal de Dolj dans l'affaire n° 22/63/2004, par lequel il a été ordonné la clôture de la procédure d'insolvabilité de la débitrice CRASER SA.

Ainsi, la seule décision utilement produite se borne à organiser la procédure de répartition, et non à constater l'encaissement de certaines sommes par RJ IMPORT BUCURESTI SA.

Le Tribunal de Dolj a ordonné l'enregistrement et l'affichage du tableau définitif des créances de S.C. Craser SA (20 septembre 2016), où RJ IMPORT BUCURESTI SA figure comme créancière admise (chirographaire et garantie), aux côtés de RJ Import Roger Jaeger AG, mais sans aucune mention d'un versement exécuté au profit de la première ; il s'agit d'un état des créances, pas d'une preuve de paiement.

Le même dossier comprend le procès-verbal d'affichage de ce tableau et l'ordonnance de convocation des créanciers, là encore sans pièce d'exécution.

Le jugement n° 749/2017 (5 décembre 2017) clôt ensuite la procédure sur la base du rapport final et du plan de distribution du liquidateur ; il approuve des répartitions et « *ordonne* » la clôture, mais ne joint ni ordre de virement, ni avis de crédit, ni relevé bancaire établissant que RJ IMPORT BUCURESTI SA a perçu quelque somme que ce soit. Ces actes juridictionnels confirment l'admission de la créance, et non pas son règlement et l'encaissement effectif.

Au demeurant, le tribunal de Dolj lui-même, dans une déclaration faite le 22 octobre 2024 à l'attention de la direction de l'agent gouvernement du Ministère des affaires étrangères reconnaît ne détenir aucun justificatif de paiement. En effet, la juridiction indique dans un email « *qu'il ne se trouve aucun autre document en dehors de ceux déjà transmis* » et que « *pour tout détail complémentaire concernant l'exécution des paiements (relevés de compte, etc.), vous pouvez vous adresser au liquidateur judiciaire* ».

Les « *paiements* » mis en avant par le Gouvernement proviennent d'une lettre du liquidateur sortant (PREST INSOLV IPURL, 16 janvier 2018) adressée à l'Agent gouvernemental, listant, au titre de RJ IMPORT BUCURESTI SA, des montants présentés comme versés : 30 000 lei (07.03.2006), 32 580 lei (03.05.2006), 7 037 lei (12.07.2006), 4 635 lei (25.10.2006), 1 096 480 lei (2015) et 101 548 lei (2016).

Or, ce courrier n'est pas assorti de pièces comptables primaires (ordres de virement, avis de crédit, relevés) et ne peut, à lui seul, faire preuve de l'encaissement par RJ IMPORT BUCURESTI SA.

En outre, les tableaux de distribution produits souffrent de la même faiblesse probatoire : ils proposent une répartition (par exemple « *tableau de répartition partielle* » de 150 000 RON avec 4 635 RON pour RJ IMPORT BUCURESTI SA ; ou un autre tableau mentionnant 250 000 RON pour la requérante et 975 305 RON pour RJ Import Roger Jaeger AG), mais ils ne constituent ni des avis d'exécution, ni des documents bancaires. Ce sont des états de liquidation, et en aucun cas des preuves de paiement.

En définitive, les pièces produites n'établissent d'aucune façon la preuve d'un règlement ou virement effectif à RJ IMPORT BUCURESTI SA ; elles ne valident que des répartitions théoriques, sans le moindre ordre de virement, avis de crédit ni relevé bancaire.

Les courriers du liquidateur ne valent pas preuve de paiement et ne peuvent pas justifier la déduction opérée unilatéralement par les autorités roumaines en méconnaissance des principes gouvernant la charge de la preuve et les moyens de preuve.

3°) Sur l'application erronée de la nature des taux d'intérêts applicables

La société requérante s'appuie notamment ici sur l'expertise et l'avis circonstancié d'un cabinet d'avocat roumain spécialisé en droits des affaires, lequel ne souhaite pas officiellement apparaître dans la procédure, par peur de mesures de rétorsion de la part des autorités de son pays. Elle s'appuie

également sur l'expertise comptable du cabinet Aranghel Georgetta, datée du 13 juillet 2016, déjà produite auprès du Secrétariat du Comité des Ministres (voir sa reproduction en annexe 2).

Il en ressort que l'Etat roumain indique dans sa communication du 3 février 2026 qu'il a calculé le taux d'intérêt conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 3 de l'ordonnance n° 13/2011. Il fournit également une traduction en anglais de ces paragraphes dans les notes de bas de page de la page 2, comme suit :

« Article 3

(1) The legal interest rate shall be set at the level of the reference interest rate of the National Bank of Romania, which is the monetary policy interest rate established by the decision of the Board of Directors of the National Bank of Romania.

(3) In legal relations that do not flow from the operation of a for-profit enterprise, within the meaning of art. 3 paragraph (3) of Law no. 287/2009 on the Civil Code, republished, the legal interest rate is established according to the provisions of paragraph (1), respectively paragraph (2), reduced by 20%.»

Ce qui donne, en langue française :

« Article 3

(1) Le taux d'intérêt légal est fixé au niveau du taux d'intérêt de référence de la Banque nationale de Roumanie, qui est le taux d'intérêt de politique monétaire établi par décision du conseil d'administration de la Banque nationale de Roumanie.

(3) Dans les relations juridiques qui ne découlent pas de l'exploitation d'une entreprise à but lucratif, au sens de l'article 3, paragraphe (3), de la loi n° 287/2009 sur le code civil, republiée, le taux d'intérêt légal est fixé conformément aux dispositions du paragraphe (1), respectivement du paragraphe (2), réduit de 20 %. »

Toutefois, la traduction du paragraphe 1 proposée par l'Etat roumain omet (sciemment ou non) un mot très important qui figure pourtant dans le texte original en roumain, à savoir le mot « *remuneratorii* » (qui est traduit en langue française par le mot « *compensatoire* »). Ainsi, la traduction exacte et fidèle du paragraphe 1 aurait dû être rédigée comme suit : **(1) Le taux d'intérêt compensatoire légal est fixé au niveau du taux d'intérêt de référence de la Banque nationale de Roumanie, qui est le taux d'intérêt de politique monétaire établi par décision du conseil d'administration de la Banque nationale de Roumanie.**

La société requérante considère qu'en omettant le mot « *compensatoire* » dans le texte du paragraphe (1), le débiteur a pour le moins créé une ambiguïté quant au champ d'application dudit paragraphe, ce qui lui a permis de l'utiliser de manière erronée comme base pour le calcul des intérêts, alors pourtant que dans la décision du 17 septembre 2025 du Comité des Ministres et dans la communication du débiteur du 3 février 2026 les intérêts étaient clairement qualifiés d'« *intérêts moratoires* », dont la traduction roumaine est « *dobanda penalizatoare* » (ordonnance 13/2011) ou « *dobanda moratorie* » (code civil).

Ce faisant, l'Etat roumain a appliqué le taux légal simple fixé par la Banque nationale, prévu pour les intérêts compensatoires, sans les points de pénalité supplémentaires (qui sont de 4 points au titre du paragraphe 2, lequel fait référence au taux de pénalité en général, et de 8 points au titre du paragraphe 2 alinéa 1, lequel fait référence au taux de pénalité applicable entre professionnels (Rom. *profesionisti*)).

Il en est résulté une réduction aussi infondée que substantielle du montant total des intérêts auxquels le créancier a droit.

La société requérante fait ainsi valoir que, en ce qui concerne les montants principaux indiqués dans la décision du Comité des Ministres du 17 septembre 2025, le type d'intérêts à appliquer en cas de non-paiement à la date d'échéance (5 décembre 2017) est **l'intérêt moratoire** (de pénalité) (Rom. *dobanda penalizatoare*) et non l'intérêt compensatoire (Rom. *dobanda remuneratorie*).

L'ordonnance n° 13/2011 définit l'intérêt compensatoire comme suit (art. 1, paragraphe 2) : *Les intérêts dus par le débiteur d'une obligation de verser une somme d'argent à une certaine échéance, calculés pour la période **antérieure à l'échéance** de cette obligation, sont appelés **intérêts compensatoires**.*

L'ordonnance 13 définit les intérêts moratoires comme suit (art. 1, par. 3) : *Les intérêts dus par le débiteur d'une obligation de paiement en espèces pour **non-respect de l'obligation** respectivement à son échéance sont appelés **intérêts moratoires**.*

L'Etat roumain avait donc l'obligation de payer les montants principaux au plus tard le 5 décembre 2017. Il ne l'a pas fait. Il doit des intérêts pour chaque jour de retard à compter de cette date jusqu'au paiement final et complet. Ces intérêts sont donc bien des *intérêts moratoires* visant à réparer le préjudice causé au créancier par le retard du débiteur et à appliquer des pénalités de retard de paiement.

4°) Sur l'application exacte du taux des intérêts moratoires

En ce qui concerne le taux des intérêts moratoires, l'ordonnance n° 13/2011 prévoit un taux général (taux de la Banque nationale majoré de 4 points de pourcentage selon l'article 3 §. 2) et un taux spécial applicable aux relations entre professionnels (taux de la Banque nationale majoré de 8 points de pourcentage selon l'article 3 § 2 alinéa 1 qui stipule ce qui suit : « *Dans les relations entre professionnels (Rom. *profesionisti*) et entre ceux-ci et les pouvoirs adjudicateurs, le taux d'intérêt de pénalité légal est fixé au niveau du taux d'intérêt de référence majoré de 8 points de pourcentage.* »

En l'espèce, la société RJ IMPORT BUCURESTI SA et la société CRASER SA étaient toutes deux des entreprises commerciales opérant à des fins lucratives, et constituaient donc à cette fin des « *professionnels* » au sens de l'ordonnance n° 9 du 21 janvier 2000 applicable à l'époque et de l'ordonnance précitée n° 13/2011 applicable à l'espèce.

Les obligations de paiement existant entre eux sont clairement nées dans un contexte commercial à but lucratif. Le caractère commercial de l'obligation de paiement initiale ou le statut de professionnel des parties initiales ne font donc pas débat.

Le taux applicable est donc celui de l'article 3 § 2 alinéa 1, à savoir le taux d'intérêt légal majoré de 8 points selon le droit positif roumain applicable relatif aux créances commerciales dues par l'Etat (selon l'ordonnance en vigueur à l'époque n° 9 du 21 janvier 2000 reprise dans l'ordonnance précitée n° 13/2011.

Au demeurant, ce taux était déjà exposé dans l'annexe communiquée au Comité des Ministres (Lettre du directeur de la banque nationale roumaine), et était aussi retenu par l'expert-comptable Mr Aranghel Georgeta, dans son rapport d'expertise établi en 2016 à la demande de la société requérante et communiqué au Comité des Ministres, appliqué au prix des investissements, à savoir la somme de 3 599 437,50 RON (car stipulée en monnaie roumaine).

En outre, l'obligation pour la l'Etat roumain de payer n'est pas une obligation nouvelle ou indépendante et distincte de l'obligation initiale pesant sur la société étatique, dans la mesure où c'est bien l'Etat roumain qui a été condamné par la Cour et ce pour non-exécution de l'arrêt du 17 novembre 2004 de la Cour d'appel de Bucarest dont le non-respect a été condamné par la Cour EDH et, en application du principe de *restitutio in integrum*, une telle position serait tout à fait injustifiée et contraire à l'objectif de restaurer intégralement la société requérante dans ses droits avant la réalisation de la violation de la CEDH en application du principe du *statuo quo ante*.

La décision de la Cour EDH a été rendue afin de réparer le préjudice subi par le créancier du fait des actions défectueuses de l'Etat ; permettre à l'Etat d'utiliser les mécanismes juridiques nationaux sous son contrôle afin de réduire cette réparation reviendrait à lui accorder un avantage injustifié, en contradiction flagrante avec l'objectif de la réparation intégrale, rappelé par le Comité des ministres dans sa décision.

En tout état de cause, à supposer même (*quod non*) que l'obligation de payer soit une obligation nouvelle découlant de la ratification de la CEDH par la Roumanie, l'Etat roumain, qui se comporte ici comme un acteur actif du marché, est considéré en droit roumain comme un « *professionnel* » au sens de l'article 3 § 2-1 de l'ordonnance n° 13/2011.

Le texte juridique fondamental qui définit le professionnel est l'article 3 § 2 du Code civil, qui énonce : « *Sont considérés comme professionnels tous ceux qui exploitent une entreprise* », y compris les personnes morales de droit public. De même, la loi n° 72/2013 (relative à la prévention des retards de paiement entre professionnels et entre ceux-ci et les pouvoirs adjudicateurs) définit le professionnel (article 2, paragraphe 2) comme « *toute personne physique ou morale qui exploite une entreprise à des fins lucratives* », que ce soit une entreprise privée ou publique.

En droit roumain, l'État est traité comme **un sujet de droit patrimonial**, y compris dans les relations civiles/commerciales (par exemple, indemnisation pour des biens immobiliers, intérêts de retard pour le paiement d'une indemnisation, relations avec un élément étranger, etc.), et est considéré comme un débiteur civil.

Dans sa décision n° 908/2019, la Haute Cour de Cassation et de Justice (HCCJ) souligne que les dispositions relatives à la responsabilité civile (articles 221 à 224 du Code civil) s'appliquent également **à l'État**, ainsi qu'aux autres personnes morales de droit public. (Annexe n° 6)

Dans la décision n° 1740/2022, la HCCJ précise que l'État est tenu de payer des **intérêts de pénalité** pour le retard dans le paiement de l'indemnisation, ce qui implique l'application du régime général des intérêts légaux (à savoir l'ordonnance n° 13/2011), sans faire de distinction selon que l'État soit considéré comme un professionnel ou pas. (Annexe n° 5)

En outre, dans la décision n° 286/2022 (Tribunal de Dolj), il est explicitement indiqué que la seule qualification du créancier en tant que professionnel détermine le taux d'intérêt applicable entre professionnels. (Annexe n° 7)

En conséquence, en ce qui concerne les montant octroyé en ROL et aujourd'hui converti en RON, il convient d'appliquer le taux d'intérêt prévu par l'article 3 § 2 alinéa 1 de ladite Ordonnance, soit l'intérêt légal augmenté de 8 points, puis de convertir cette somme en euros.

5°) Sur la capitalisation des intérêts moratoires

La question de la capitalisation des intérêts est régie par **l'article 1489 (2) du Code civil roumain**, qui est d'application générale pour ce qui concerne la capitalisation des intérêts de quelque nature qu'ils soient.

Cette disposition dispose ce qui suit en ce qui concerne les intérêts en général (compensatoires et moratoires) : « (2) *Les intérêts échus ne produisent eux-mêmes des intérêts que lorsque la loi ou le contrat, dans les limites autorisées par la loi, le prévoit ou, à défaut, lorsqu'ils sont réclamés en justice. Dans ce dernier cas, les intérêts ne courent qu'à compter de la date d'enregistrement de la plainte au tribunal* ».

Au cas d'espèce, rien n'interdit légalement de considérer que les intérêts moratoires produisent eux-mêmes des intérêts.

Au contraire, dans un arrêt du 20 novembre 2017 (n° 87/2017), la Haute Cour de cassation et de justice roumaine (Inalta Curte de Casatie si Justitie, ou ICCJ), saisie d'une question préjudicielle par la Cour d'appel de Bacau portant sur plusieurs questions, dont celle de la capitalisation², afin de statuer

² Le litige sous-jacent concerne une procédure engagée par un juge qui réclamait des dommages-intérêts compensatoires et moratoires au ministère roumain de la Justice et à la Cour d'appel pour salaires et avantages sociaux impayés.

sur les questions présentées, a sollicité l'avis de plusieurs tribunaux et cours d'appel sur la question de la capitalisation des intérêts moratoires (Annexe n° 3).

Si la ICCJ a finalement déclaré la question préjudicielle irrecevable pour défaut de pertinence, elle a relevé qu'une majorité des décisions pertinentes rendues par les tribunaux et cours sollicités (14/24) permettaient la capitalisation des intérêts moratoires.

En l'espèce, l'Etat roumain ne répond nullement à la question de la capitalisation des intérêts moratoires, pourtant demandée par la société requérante.

6°) Sur l'application du taux d'inflation

Compte tenu des **taux d'inflation** élevés qui affectent la monnaie nationale roumaine (leu), il est de **jurisprudence constante en droit roumain**, au visa des articles 1385 et 1386 du code civil roumain, que les montants accordés en RON doivent être actualisés selon le taux d'inflation publié chaque année par l'INS (institut national de statistique), oscillant entre 1,3 % (en 2017) et 9,85 % (en 2025), en sus des intérêts légaux précités.

Par exemple, une décision du 10 janvier 2024 (n° 4/2024) de la Cour d'appel de Targu Mures indique dans son raisonnement : « ... *ce qui présuppose également la réparation du préjudice subi, par l'actualisation du montant au taux d'inflation – *damnum emergens* (perte effective), ainsi que par l'octroi d'intérêts légaux – *lucrum cessans* (bénéfice non réalisé)* ». (Annexe n° 4)

Le taux d'inflation en Roumanie est publié par l'INS – Institut national de statistique (insse.ro/cms/ro/content/ipc-serie-de-date-anuala). Pour la période 2017-2025 (août), l'indice d'inflation est le suivant (Annexe n° 1):

- a. 2017 – 1,3 %
- b. 2018 – 4,6 %
- c. 2019 – 3,8 %
- d. 2020 – 2,6 %
- e. 2021 – 5,1 %
- f. 2022 – 13,8 %
- g. 2023 – 10,4 %
- h. 2024 – 5,6 %
- i. 2025 – 9,85 %

En l'espèce, conformément au principe de *restitutio in integrum* rappelé par le Comité des ministres, la société requérante s'estime fondée à demander l'application du taux d'inflation roumain.

7°) Sur la non-application d'une réduction de 20 % au titre de l'article 3 § 3 de l'ordonnance 13/2011

L'Etat roumain s'est en outre unilatéralement fondé sur l'article 3, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 13/2011 pour appliquer une réduction de 20 % au

montant des intérêts, qui ont eux-mêmes été calculés de manière erronée comme cela a été explicité plus haut.

Il n'a fourni aucune explication quant à l'application de cette réduction.

A supposer que le débiteur, pour parvenir à la conclusion qu'il pouvait appliquer cette réduction de 20 %, estime que l'obligation de payer ne découle pas de ses actions ou omissions en tant qu'acteur du marché (et donc en tant que professionnel dans un but lucratif), mais de ses obligations internationales en tant que partie signataire de la CEDH, la société requérante souligne ce qui suit.

En premier lieu, comme l'indique le texte du paragraphe 3, celui-ci ne s'applique qu'en conjonction avec le paragraphe 1 ou 2, mais pas avec le paragraphe 2-1. Étant donné que le créancier réclame en l'occurrence des intérêts en vertu du paragraphe 2-1, la réduction de 20 % prévue au paragraphe 3 ne peut pas s'appliquer.

En deuxième lieu, en vertu du principe d'exécution de bonne foi des arrêts de la Cour européenne au visa de l'article 46 de la CEDH, ainsi que du principe de *restitutio in integrum* rappelé par le Comité des Ministres dans sa décision du 17 septembre 2025, toute réduction de l'indemnité due à la société requérante par l'effet de l'application de lois ou règlements nationaux ultérieurs est manifestement incompatible avec les principes susvisés.

En troisième lieu, le créancier ne peut invoquer un conflit de lois (CEDH contre l'ordonnance 13/2011) en faveur de la loi nationale dès lors que **tant la Constitution roumaine (articles 11(1) et 20(2)) que le Code civil (article 4 (1) et (2)) contiennent des dispositions conférant la primauté aux conventions internationales en général et aux conventions relatives aux droits de l'homme en particulier.**

En quatrième lieu, la réduction prévue à l'article 3, paragraphe 3, s'applique aux « *relations juridiques qui ne découlent pas de l'exploitation d'une entreprise à but lucratif* ». Les circonstances dans lesquelles les obligations initiales de paiement au créancier sont nées étaient de nature entièrement commerciale et se sont produites entre deux entreprises, l'une privée et l'autre contrôlée par l'État, toutes deux à but lucratif. Lorsqu'il a été attiré devant la CEDH pour répondre de son inaction en tant que gardien de l'application de ses lois et du bon fonctionnement de son système judiciaire, l'État roumain s'est vu attribuer une responsabilité du fait d'autrui pour ne pas avoir accordé à la partie lésée la pleine protection de ses lois. Cette nature subsidiaire de la responsabilité de l'État (similaire à celle du rapport d'agence prévu à l'article 1372 du Code civil) implique la prise en charge intégrale par le mandant de l'ensemble des obligations du mandataire, avec toutes ses caractéristiques. Dans le cas présent, le caractère initialement lucratif de la relation juridique initiale doit se reporter sur cette nouvelle relation juridique. Par conséquent, la condition de non-lucrativité requise pour l'application de la réduction de 20 % n'est pas remplie.

* * *

EN CONCLUSION

1. Sur la somme principale due

Sur la base des arguments ci-dessus, à la date de référence du paiement (29 décembre 2025), le débiteur aurait dû payer la totalité du montant fixé dans la décision judiciaire fixant les montants liquidés, **soit 7 426 207, 50 RON sans aucune déduction.**

La contre-valeur en euros de ce montant à la date du paiement le 29 décembre 2025 est de **1 457 764 euros**, soit une somme déjà supérieure à la somme totale versée après un calcul unilatéral entaché de plusieurs erreurs.

2. Sur les modalités de calcul des intérêts, leur capitalisation et le taux d'inflation appliqué

Comme démontré ci-avant, la société requérante estime que :

- Les intérêts moratoires (ou de pénalité) sont applicables conformément à l'article 3 § 2 alinéa 1 de l'ordonnance n° 13/2011 ;
- La réduction de 20 % au visa de l'article 3 § 3 de l'ordonnance n° 13/2011 n'est pas applicable ;
- La capitalisation des intérêts moratoires est applicable au visa de l'article 1489 (2) du code civil roumain ;
- Le taux d'inflation au visa des articles 1385 et 1386 du code civil roumain est applicable aux montants accordés

3. Sur les montants dus par l'Etat roumain

Ainsi, s'agissant du calcul des intérêts applicables, de la capitalisation desdits intérêts ainsi que du taux d'inflation appliqué, la société estime que la somme due par la Roumanie oscille entre 32 361 412, 67 RON (soit 6 430 356, 61 EUR) et 14 652 171 RON (soit 2 876 219 EUR), selon l'application du taux d'inflation et la capitalisation des intérêts moratoires, selon les projections suivantes : (Annexe n° 8)

- i) Application au principal du taux d'intérêts moratoires visé à l'article 3 § 2 alinéa 1 de l'Ordonnance n° 13/2011 + capitalisation desdits intérêts + application des taux d'inflation 2017-2025

La somme totale due s'élève à 32 361 412, 67 RON, soit **6 430 356, 61 EUR** au jour du paiement le 29 décembre 2025.

- ii) Application au principal du taux d'intérêts moratoires visé à l'article 3 § 2 alinéa 1 de l'Ordonnance n° 13/2011 + application des taux d'inflation 2017-2025

La somme totale due s'élève à 22 772 684, 72 RON, soit **4 470 754, 99 EUR** au jour du paiement le 29 décembre 2025.

- iii) Application au principal du taux d'intérêts moratoires visé à l'article 3 § 2 alinéa 1 de l'Ordonnance n° 13/2011 + capitalisation desdits intérêts

La somme totale due s'élève à 20 502 958, 42 RON, soit **4 025 158, 22 EUR** au jour du paiement le 29 décembre 2025.

- iv) Application au principal du taux d'intérêts moratoires visé à l'article 3 § 2 alinéa 1 de l'Ordonnance n° 13/2011

La somme totale due s'élève à 14 652 171 RON, soit **2 876 219 EUR** au jour du paiement le 29 décembre 2025.

Annexes :

1. Taux d'intérêts légal fixé par la banque nationale de Roumanie 2017-2025
2. Expertise comptable du cabinet Aranghel Georgetta
3. Décision 87/2017 de la HCCJ (en langue roumaine)
4. Décision du Tribunal de Targu Mures du 10 janvier 2024 (en langue roumaine)
5. Décision n° 1740/2022 de la HCCJ (en langue roumaine)
6. Décision n° 908/2019 de la HCCJ (en langue roumaine)
7. Décision n° 286/2022 du Tribunal de Dolj (en langue roumaine)
8. Tableau des modalités de calcul des intérêts, de la capitalisation desdits intérêts et des taux d'inflation avec projections


GABINET THUAN DIT DIEUDONNÉ
9, rue d'Ingwiller
67000 STRASBOURG
Tél : 09 83 29 93 15
contact@thuan-avocat.fr